

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 088-2026**

Portant interdiction de circulation – Rue de la Coume

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,**Vu** la demande de Monsieur Christophe DA SILVA, sis 9 rue de la Coume pour effectuer un déchargement de bois le jeudi 1^{er} octobre et le vendredi 2 octobre,**Considérant** que le déchargement nécessite d'interdire la circulation sur la rue de la Coume,**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** Jeudi 1^{er} octobre et vendredi 2 octobre de 13h00 à 17h00, la circulation sera interdite rue de la coume.**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire indiquant la fermeture de la rue devra être mise en place par Monsieur Christophe DA SILVA.**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4 :** Le Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 29 septembre 2026

Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 29 septembre 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.



